

L'associé marié est sous les feux de la rampe... (Seconde partie)

Pour accéder à la première partie, merci de [cliquer ICI](#)

NEWSLETTER 14 296 du 10 Juillet 2015

ANALYSE PAR JEAN PASCAL RICHAUD



COUR DE CASSATION

La Cour de cassation a eu à se prononcer à **maintes reprises depuis 2012 sur des difficultés patrimoniales touchant à cette question** *notamment* et surtout pour les époux communs en biens :

- Nature des parts sociales non négociables ?*
- Pouvoirs de l'associé marié, du conjoint non associé ?*
- Engagement de la communauté ou non par le conjoint associé ?*
- L'impact patrimonial de la distinction du titre et de la finance ?*
- Le pouvoir de disposition du conjoint associé, post-dissolution de communauté ?*
- Etc...*

L'actualité jurisprudentielle est riche et le praticien, conseiller patrimonial, peut en tirer des enseignements à destination de ses clients....

FAC JD – Formation Audit Conseil Jacques Duhem
38 RUE DU MARECHAL FAYOLLE 63 500 ISSOIRE

jacques@fac-jacques-duhem.fr jacquesduhem.com

Formation professionnelle n° 83630413763 auprès du Préfet de la région Auvergne

La première partie de cette étude est disponible en cliquant [ICI](#).

Petit panorama non exhaustif... :



Parts sociales non négociables et communauté: La distinction du titre et de la finance ?

Cass. 1^{ère} civ., 12 juin 2014, n°13-16309



(...) « Mais attendu qu'à la dissolution de la communauté matrimoniale, la qualité d'associé attachée à des parts sociales non négociables dépendant de celle-ci ne tombe pas dans l'indivision post-communautaire qui n'en recueille que leur valeur, de sorte que le conjoint associé peut transmettre son titre sans recueillir l'accord de ses coïndivisaires ; qu'après avoir énoncé cette règle et ayant, d'une part, par motifs adoptés, constaté qu'en application de l'article 1832-2 du code civil Marguerite Y... s'était vue reconnaître en 1997 la qualité d'associée pour huit cent soixante-dix parts représentant la moitié des parts inscrites au nom de son époux, d'autre part, relevé qu'il avait été fait mention dans l'acte de donation de ce que « Mme X... donatrice reconnaît avoir été informée que la valeur des parts ci-après donnée dépend toujours de la communauté ayant existé entre elle et M. Joseph X... et de la succession de M. Joseph X..., les comptes n'ayant pas été faits, le partage n'étant pas intervenu », la cour d'appel en a exactement déduit que Marguerite Y... pouvait disposer de ces parts sans recueillir l'accord des héritiers de Joseph X... ; qu'elle a ainsi pu écarter la faute que les consorts X... imputaient au notaire pour avoir reçu cet acte ; que sa décision n'encourt donc pas les griefs des moyens ; « (...)



Parts sociales non négociables et communauté : la distinction du titre et de la finance ?

Cass. 1^{ère} civ., 4 juillet 2012, n°11-13384



(...) « LA COUR DE CASSATION, PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le moyen unique, pris en ses quatre branches :
Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 10 novembre 2010), qu'après le prononcé du divorce de M. X... et de Mme Y... des difficultés sont nées pour la liquidation et le partage de leur

FAC JD – Formation Audit Conseil Jacques Duhem

38 RUE DU MARECHAL FAYOLLE 63 500 ISSOIRE

jacques@fac-jacques-duhem.fr

jacquesduhem.com

Formation professionnelle n° 83630413763 auprès du Préfet de la région Auvergne

communauté ;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de dire qu'il demeure seul titulaire des 250 parts de la société à responsabilité limitée Niel Coiffure créations, qu'il reprendra ces parts sociales, à charge pour lui de verser à Mme Y... la somme de 60 980 euros représentant sa part de leur valeur et de le débouter de sa demande, principale, tendant à ce qu'il soit dit que le partage des 250 parts sociales dépendant de l'indivision post-communautaire devait s'effectuer par l'attribution à chacun des copartageants de 125 de ces parts sociales et de sa demande, subsidiaire, tendant à ce qu'il soit ordonné leur licitation, alors, selon le moyen :

1°/ que les parts d'une société à responsabilité limitée acquises, pendant la durée du mariage, par un époux seul marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, constituent elles-mêmes, et non seulement pour leur valeur, des biens communs, peu important que seul cet époux ait la qualité d'associé de la société à responsabilité limitée et exerce les prérogatives qui y sont attachées ; que, dès lors, dans l'hypothèse où il serait retenu qu'elle a considéré, pour statuer comme elle l'a fait, que les 250 parts de la société à responsabilité limitée Niel Coiffure créations acquises par M. Dominique X... pendant la durée du mariage ne constituaient pas des biens communs et que seule la valeur de ces parts était commune, la cour d'appel a violé les dispositions des articles 1401, 1402, 1404, 1424 et 1832-2 du code civil ;

2°/ que, sous l'empire du droit antérieur à la loi du 23 juin 2006, qui est applicable à la cause, le partage en nature est la règle et ne peut être écarté que si les biens à partager ne sont pas commodément partageables en nature ; que, dès lors, dans l'hypothèse où il serait retenu qu'elle a considéré, pour statuer comme elle l'a fait, que les 250 parts de la société à responsabilité limitée Niel Coiffure créations acquises par M. Dominique X... pendant la durée du mariage faisaient partie de la communauté de biens ayant existé entre M. Dominique X... et Mme Y..., en énonçant que ces parts sociales avaient été souscrites par M. Dominique X..., le 10 novembre 1987, soit au cours du mariage, à l'occasion d'une augmentation de capital de la société dont il détenait à ce jour la moitié du capital, les 250 autres parts appartenant à M. Jean-Marc X..., son frère, gérant de la société dans laquelle les deux frères travaillent, que, s'il en résultait que, acquises au cours du mariage, les parts sociales étaient communes quant à leur valeur, seul M. Dominique X..., souscripteur et titulaire des parts, avait la qualité d'associé et exerçait les prérogatives qui y sont attachées et qu'il serait dès lors contraire directement contraire à la nature personnelle de ces parts, dont témoignaient les restrictions apportées par les statuts de la société à leur cession à des tiers, qu'elles soient attribuées au conjoint de l'associé, quand, en se déterminant de la sorte, elle ne caractérisait pas que les 250 parts de la société à responsabilité limitée Niel Coiffure créations litigieuses n'étaient pas commodément partageables en nature, la cour d'appel a violé les dispositions des articles 826 et 827 du code civil, dans leur rédaction antérieure à la loi du 23 juin 2006, qui est applicable à la cause ;

3°/ que les biens à partager doivent être évalués à la date de la jouissance divise, laquelle doit être la plus proche possible du partage à intervenir ; qu'en se fondant, dès lors, sur un rapport

d'expertise établi le 28 février 2002 et en se bornant à relever l'absence d'élément démontrant que la valeur des 250 parts de la société à responsabilité limitée Niel Coiffure créations litigieuses se serait modifiée par rapport à la valeur arrêtée par l'expert, pour fixer la valeur des 250 parts de la société à responsabilité limitée Niel Coiffure créations litigieuses à retenir dans le cadre du partage de l'indivision post-communautaire existant entre M. Dominique X... et Mme Y..., sans déterminer à quelle date pouvait être fixée la date de la jouissance divise, la cour d'appel a violé les dispositions de l'article 890, dans sa rédaction antérieure à la loi du 23 juin 2006, qui est applicable à la cause, et de l'article 1476 du code civil ;

4°/ qu'à titre subsidiaire, dans l'hypothèse où il serait considéré que la cour d'appel de Paris a fixé la date de la jouissance divise au jour où elle a statué, les biens à partager doivent être évalués à la date de la jouissance divise, laquelle doit être la plus proche possible du partage à intervenir ; que, d'autre part, les juges ne peuvent refuser de statuer en se fondant sur l'insuffisance des preuves qui lui sont fournies par les parties ; qu'en se fondant, dès lors, sur un rapport d'expertise établi le 28 février 2002, soit plus de huit ans avant la date à laquelle elle statuait et, donc, sur un élément de preuve qui était insusceptible de permettre de fixer la valeur, à la date où elle statuait, des 250 parts de la société à responsabilité limitée Niel Coiffure créations litigieuses, et en se bornant à relever l'absence d'élément démontrant que cette valeur se serait modifiée par rapport à la valeur arrêtée par l'expert, pour fixer la valeur des 250 parts de la société à responsabilité limitée Niel Coiffure créations litigieuses à retenir dans le cadre du partage de l'indivision post-communautaire existant entre M. Dominique X... et Mme Dominique Y..., quand, en se déterminant de la sorte, elle refusait, en se fondant sur l'insuffisance des preuves qui lui étaient fournies par les parties, de déterminer elle-même la valeur des 250 parts de la société à responsabilité limitée Niel Coiffure créations litigieuses à la date où elle statuait et quand il lui appartenait d'ordonner toute mesure d'instruction nécessaire pour déterminer cette valeur, la cour d'appel a violé les dispositions de l'article 4 du code civil ;

Mais attendu, d'abord, qu'ayant constaté que le mari, souscripteur des parts sociales acquises pendant la durée du mariage, avait seul la qualité d'associé, la cour d'appel en a exactement déduit que ces parts n'étaient entrées en communauté que pour leur valeur patrimoniale et qu'elles ne pouvaient qu'être attribuées au titulaire des droits sociaux lors du partage ; qu'en ses deux premières branches, le moyen n'est pas fondé ;

Attendu, ensuite, que les griefs des deux dernières branches ne sont pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, première chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du quatre juillet deux mille douze. » (...)

Formation professionnelle en gestion de patrimoine.

FAC **jacquesduhem.com**
FORMATIONS • AUDIT • CONSEIL

CATALOGUE DES FORMATIONS



27 ET 28 AOUT 2015	CLERMONT FERRAND 	Séminaire de rentrée Pratique de l'ingénierie patrimoniale	JACQUES DUHEM JEAN PASCAL RICHAUD STEPHANE PILLEYRE PIERRE YVES LAGARDE	Détails et inscriptions CLIQUEZ ICI
3 ET 4 SEPTEMBRE 2015	PARIS 	Mise en pratique du conseil patrimonial (Etudes de cas)	STEPHANE PILLEYRE	Détails et inscriptions CLIQUEZ ICI
8 SEPTEMBRE 2015	RENNES 	Comment élaborer la stratégie de rémunération et d'épargne du chef d'entreprise ?	PIERRE YVES LAGARDE	Détails et inscriptions CLIQUEZ ICI
10 SEPTEMBRE 2015	PARIS 	Les clés pour élaborer une stratégie retraite pertinente : comparaison chiffrée et patrimoniale des solutions	VALERIE BATIGNE	Détails et inscriptions CLIQUEZ ICI
22 SEPTEMBRE 2015	PARIS 	La transmission à titre onéreux du patrimoine professionnel : aspects fiscaux	JACQUES DUHEM et STEPHANE PILLEYRE	Détails et inscriptions CLIQUEZ ICI




FAC JD – Formation Audit Conseil Jacques Duhem
38 RUE DU MARECHAL FAYOLLE 63 500 ISSOIRE

jacques@fac-jacques-duhem.fr jacquesduhem.com

Formation professionnelle n° 83630413763 auprès du Préfet de la région Auvergne

		La vérité par les textes... et par les chiffres....		
29 SEPTEMBRE 2015	LYON 	La gestion patrimoniale du divorce	JACQUES DUHEM et JEAN PASCAL RICHAUD	Détails et inscriptions CLIQUEZ ICI
2 OCTOBRE 2015	MONTPELLIER 	Investissement immobilier : Enfer ou paradis fiscal ?	JACQUES DUHEM	Détails et inscriptions CLIQUEZ ICI
6 OCTOBRE 2015	AIX EN PROVENCE 	Les clefs pour élaborer une stratégie retraite pertinente	VALERIE BATIGNE	Détails et inscriptions CLIQUEZ ICI
6 OCTOBRE 2015	PARIS 	Investissement immobilier : enfer ou paradis fiscal ?	JACQUES DUHEM	Détails et inscriptions CLIQUEZ ICI
8 OCTOBRE 2015	BAYONNE BIARITZ 	Des produits à la stratégie...	STEPHANE PILLEYRE ET PIERRE YVES LAGARDE	Détails et inscriptions CLIQUEZ ICI
12 OCTOBRE 2015	LILLE 	Des produits à la stratégie...	STEPHANE PILLEYRE ET PIERRE YVES LAGARDE	Détails et inscriptions CLIQUEZ ICI
13 14 OCTOBRE 2015	MARTINIQUE 	Comment intégrer les nouveautés dans les stratégies patrimoniales ?	JACQUES DUHEM	Détails et inscriptions CLIQUEZ ICI
13 14 OCTOBRE 2015	NICE 	Immobilier d'entreprise	FREDERIC AUMONT	Détails et inscriptions CLIQUEZ ICI
13 OCTOBRE 2015	PARIS 	Des produits à la stratégie...	STEPHANE PILLEYRE ET PIERRE YVES LAGARDE	Détails et inscriptions CLIQUEZ ICI

3 NOVEMBRE 2015	NANTES 	Des produits à la stratégie...	STEPHANE PILLEYRE ET PIERRE YVES LAGARDE	Détails et inscriptions CLIQUEZ ICI
4 NOVEMBRE 2015	LYON 	Des produits à la stratégie...	STEPHANE PILLEYRE ET PIERRE YVES LAGARDE	Détails et inscriptions CLIQUEZ ICI
12 13 NOVEMBRE 2015	NICE 	Fiscalité de la transmission à titre onéreux de la PME opérationnelle	JACQUES DUHEM	Détails et inscriptions CLIQUEZ ICI
19 20 NOVEMBRE 2015	PARIS 	Les sociétés holding analyse juridique sociale et fiscale	PIERRE YVES LAGARDE ET JACQUES DUHEM	Détails et inscriptions CLIQUEZ ICI
19 NOVEMBRE 2015	BORDEAUX 	Développer votre chiffre d'affaires grâce à l'assurance vie	STEPHANE PILLEYRE	Détails et inscriptions CLIQUEZ ICI
23 NOVEMBRE 2015	LYON 	Fiscalité du patrimoine professionnel : la vérité par les textes et par les chiffres	JACQUES DUHEM ET STEPHANE PILLEYRE	Détails et inscriptions CLIQUEZ ICI
24 NOVEMBRE 2015	PARIS 	Stratégies de rémunération des dirigeants	PIERRE YVES LAGARDE	Détails et inscriptions CLIQUEZ ICI
24 NOVEMBRE 2015	PARIS 	La gestion patrimoniale du divorce	JACQUES DUHEM ET JEAN PASCAL RICHAUD	Détails et inscriptions CLIQUEZ ICI
24 NOVEMBRE 2015	GRENOBLE 	Développer votre chiffre d'affaires grâce à l'assurance vie	STEPHANE PILLEYRE	Détails et inscriptions CLIQUEZ ICI
26 NOVEMBRE 2015	PARIS 	Développer votre chiffre d'affaire grâce à l'assurance vie	STEPHANE PILLEYRE	Détails et inscriptions CLIQUEZ ICI

27 NOVEMBRE 2015	PARIS 	La location meublée : gestion et optimisation	STEPHANE PILLEYRE	Détails et inscriptions CLIQUEZ ICI
1 DECEMBRE 2015	NICE 	La transmission à titre gratuit des PME	FREDERIC AUMONT	Détails et inscriptions CLIQUEZ ICI
2 DECEMBRE 2015	NICE 	Le patrimoine professionnel et l'ISF	YASEMIN BAILLY SELVI	Détails et inscriptions CLIQUEZ ICI
8 DECEMBRE 2015	PARIS 	Sociétés civiles : une approche juridique et fiscale pratico-pratique...	JEAN PASCAL RICHAUD ET STEPHANE PILLEYRE	Détails et inscriptions CLIQUEZ ICI
10 DECEMBRE 2015	PARIS 	Les stratégies <i>d'encapsulation</i> des résultats dans les sociétés passibles de l'IS	PIERRE YVES LAGARDE	Détails et inscriptions CLIQUEZ ICI
10 DECEMBRE 2015	AIX EN PROVENCE 	Investissement immobilier : enfer ou paradis fiscal ?	JACQUES DUHEM	Détails et inscriptions CLIQUEZ ICI